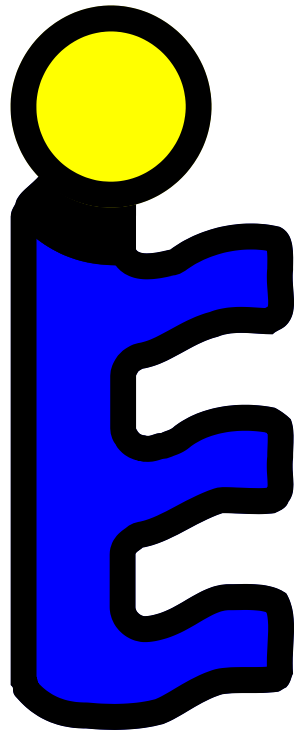


**Règles du Programme CEN Keymark
pour
Robinets thermostatiques d'équipement du corps de chauffe**

3^{ème} édition 2014-01-01



Sommaire

Avant-propos.....	3
Introduction	3
1 Domaine d'application	4
2 Références	4
3 Termes et définitions	4
4 Demande	5
4.1 Informations sur le produit	5
4.2 Assurance de la conformité	6
4.3 Equipement d'essai	6
4.4 Fréquence des essais de conformité	6
4.5 Enregistrements	7
5 Essais de type initiaux	7
5.1 Choix du laboratoire d'essai	7
5.2 Série d'essais	7
5.3 Défaillance de l'échantillon d'essai	8
5.4 Durée de validité du rapport d'essai	8
6 Contrôles par l'organisme de certification autorisé	8
7 Surveillance	9
7.1 Essai de type répété	9
7.2 Essai de contrôle	9
7.3 Inspection	10
7.4 Participation de l'organisme de certification autorisé aux réunions du Groupe de travail des organismes d'inspection	11
8 Marquage	11
8.1 La marque Keymark et autres informations	11
8.2 Modifications des modèles de robinets thermostatiques certifiés	12
8.3 Identification du détenteur de la licence	12
9 Mesures particulières en cas de défaillance de conformité	12
Annexe A (informative).....	14
Annexe B (normative).....	15
Annexe C (informative).....	16

Avant-propos

Différences entre les Règles du Programme CEN Keymark 2^{ème} édition et les Règles du Programme CEN Keymark 3^{ème} édition :

Changements techniques et rédactionnelles significatives :

- modifications dans les paragraphes 3.1, 3.2, 3.3 ;
- nouveau paragraphe 3.13 ;
- modifications dans le paragraphe 6 ;
- modifications dans le paragraphe 7.3 ;
- nouveau paragraphe 7.4 ;
- modifications dans le paragraphe 8.1.

Introduction

Ce programme pour robinets thermostatiques d'équipement des corps de chauffe (RT) a été mis au point par un groupe comportant des représentants de l'industrie, de laboratoires d'essais et d'organismes de certification : le Groupe du programme de développement Keymark pour les robinets thermostatiques.

Les règles du programme ont été élaborées sur la base des "Règles particulières du programme de certification du CEN pour robinets thermostatiques des corps de chauffe" (5ème édition, 8 juin 2006) qui était le document de base de la marque de certification du CENCER pour les robinets thermostatiques.

Ces règles de ce programme ont été adoptées par la Résolution 12/2013 du Comité de Certification du CEN le 2013-12-19.

1 Domaine d'application

Conjointement avec le Règlement intérieur du CEN/CENELEC – Partie 4 [1] et le Règlement intérieur du CEN – Partie 3 [2] (désignés comme Règlements intérieurs dans ce qui suit), ces règles du programme forment la base des activités concernant le programme volontaire de la Keymark pour les robinets thermostatiques d'équipement des corps de chauffe conformément à la norme européenne EN 215.

Le programme concerne les produits dans le cadre du domaine d'application de la norme EN 215.

2 Références

Les documents de référence ci-après sont indispensables pour l'application du présent document. En cas d'absence de date d'édition, la dernière édition de la publication doit être utilisée (y compris les amendements).

EN 215, *Robinetts thermostatiques d'équipement du corps de chauffe – Exigences et méthodes d'essais*

EN ISO/IEC 17025, *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*

[1] CEN/CENELEC Règlement intérieur – Partie 4 : Certification – Le système Keymark

<http://www.cen.eu/boss/supporting/reference+documents/ir4august2006.pdf>

[2] CEN Règlement intérieur – Partie 3 : Mandat du Comité de certification du CEN, annexe A

<http://www.cen.eu/boss/supporting/reference+documents/ceninternalregulationspart3uk200609.pdf>

[3] Site internet du CCC3 : www.cert-trv.cenorm.be

www.cert-trv.cenorm.be

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

3.1

Demandeur

Société qui présente une demande de certification afin de devenir détenteur d'un droit d'usage.

3.2

Détenteur d'un droit usage

Société responsable qui doit s'assurer que son produit répond et continuera à répondre aux exigences du présent programme de certification.

3.3

Sous-traitant

Société fabricant des produits pour le compte du détenteur d'un droit d'usage.

3.4

Organisme de certification autorisé

Organisme de certification autorisé par le CEN pour réaliser un programme Keymark sur la base d'une norme européenne particulière (EN).

Pour ce programme Keymark du CEN la norme EN 215 s'applique.

3.5

Groupe de développement du programme Keymark (SDG)

La mise en oeuvre de ce programme Keymark a été confiée au CCC3

3.6

Laboratoires d'essais reconnus (RTL)

Organisation accréditée conformément à l'EN ISO/IEC 17025 effectuant des essais sur des robinets thermostatiques selon les exigences de l'EN 215 et qui participe périodiquement aux essais d'inter laboratoires suivis par le groupe de surveillance et connaît et respecte les règles de la Keymark pour les robinets thermostatiques.

3.7

Contrôle de la production en usine (CPU)

Contrôle continu de la production effectué par le fabricant.

3.8

Système de management de la qualité (SMQ)

Système de gestion destiné à piloter et à surveiller une organisation qualité.

3.9

Modèle

Combinaison d'un robinet avec une tête de telle façon qu'une tête individuelle est dotée d'un nombre de corps de robinets ou de robinets intégrés, ou bien si un corps de robinet ou un robinet intégré est équipé d'un nombre de têtes différentes ; ils représentent tous des modèles différents.

3.10

Inspection initiale en usine; essai de type initial (ITT)

Les essais sont décrits au paragraphe 5 du présent programme.

3.11

Essai de type répété

Les essais sont décrits au paragraphe 7.1 du présent programme.

3.12

Essai de contrôle

Les essais sont décrits au paragraphe 7.2 du présent programme.

3.13

Groupe de travail des organismes d'inspection

Groupe du SDG dont la tâche est la formation des organismes de certification et/ou des inspecteurs pour la réalisation des inspections.

4 Demande

La demande devra être présentée sur un document à part. Un exemple de ce document est donné en Annexe A du présent programme.

4.1 Informations sur le produit

Le demandeur doit fournir les informations suivantes pour chaque modèle de robinet thermostatique, pour lequel il désire obtenir le droit d'usage de la Keymark :

- description du système du capteur ;
- spécification des matériaux utilisés pour le corps du robinet ;
- plan de la section transversale permettant l'identification précise du modèle ainsi que de la série à laquelle il appartient ;
- instructions de montage et de stockage, instructions d'utilisation ;

- localisation sur le capteur de la date de production (sous forme d'un code ou autrement) le cas échéant ;
- la position de la tête du robinet indiquant une température nominale du capteur de 20 °C.

La demande devra être présentée sur des documents séparés pour chaque type de série, dûment complétés et dûment signés par le demandeur. Les données indiquées sur les documents doivent satisfaire aux exigences de l'EN 215.

4.2 Assurance de la conformité

Le demandeur doit fournir les informations suivantes concernant ses méthodes pour assurer la conformité aux normes.

- a) Nom de la personne responsable du système de management de la qualité du demandeur ;
- b) Description des contrôles en production afin de respecter les exigences ci-après et pour assurer la conformité des robinets thermostatiques selon les critères de la Keymark :
 - réglage et ajustage de la température ;
 - débit d'écoulement (EN 215, paragraphe 3.4.2) ;
 - hystérésis (EN 215, paragraphe 3.4.4) ;
 - étanchéité du corps de robinet et du joint de la tige du robinet.
- c) Description des contrôles réception pour les matériaux reçus selon les exigences critiques définies ci-avant ;
- d) Description des procédés pour la détection et l'isolement des produits non-conformes ;
- e) Description des procédés pour l'exécution de modifications sur des modèles de robinet thermostatique pour lesquels la certification a été demandée, ainsi que la vérification de la documentation interne associée ;
- f) Description des méthodes d'étalonnage et du programme pour l'équipement d'essai.

4.3 Equipement d'essai

Le demandeur doit être capable d'essayer les modèles de robinet thermostatique, pour lesquels il a demandé la certification, conformément aux exigences de l'EN 215, quant aux propriétés critiques mentionnées au paragraphe 4.2. Si son équipement d'essai n'est pas conforme à tous les aspects décrits dans l'EN 215, il doit être à même de fournir des résultats équivalents.

Des rapports sur l'étalonnage des appareils d'essais servant à la mesure des robinets thermostatiques soumis aux essais devront être conservés.

Le demandeur doit fournir une description de cet équipement d'essai ainsi que – le cas échéant – toute justification pour démontrer que ces équipements sont équivalents aux exigences de l'EN 215, bien que différent par rapport à la norme.

4.4 Fréquence des essais de conformité

Le demandeur doit essayer sa production de robinets thermostatiques, pour lesquels il demande la Keymark, comme suit :

- a) Chaque robinet thermostatique doit être essayé quant à la précision du réglage de la température et ajusté en conséquence.

- b) Chaque robinet thermostatique doit être essayé de façon appropriée quant à l'étanchéité du corps de robinet et du joint de tige du robinet, et rejeté en cas de non-conformité. Pour les robinets thermostatiques intégrés, il suffit d'effectuer l'essai vérifiant l'étanchéité du joint de tige du robinet.
- c) Les éléments affectant l'hystérésis et la performance du débit d'écoulement de chaque modèle de robinet thermostatique doivent être identifiés et contrôlés.

L'efficacité de ce contrôle devra être vérifiée par un essai de l'hystérésis et du débit d'écoulement à une fréquence minimum de :

- 1 prélèvement pour 5000 unités produites,
- 2 prélèvements au maximum à partir de la production d'une semaine.

La vérification doit assurer que tous les types couramment fabriqués et couverts par cette application sont soumis à l'essai dans les six mois.

En cas de non-conformité, le demandeur doit en déterminer la cause sans délai et doit prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier, ainsi que pour éviter que de telles non-conformités ne se répètent à l'avenir.

4.5 Enregistrements

Le demandeur doit conserver durant une période de 4 ans les enregistrements afin de démontrer la continuité du respect des exigences et de l'adaptation continue de son système de management de la qualité pour se conformer à ces présentes règles.

5 Essais de type initiaux

5.1 Choix du laboratoire d'essai

L'essai de type initial doit être effectué par un laboratoire d'essai reconnu.

Le demandeur devra être pourvu d'une liste de laboratoires d'essai reconnus et est libre d'en choisir ceux qu'il désire pour réaliser les essais de type initial sur les modèles pour lesquels il demande la certification.

Le SDG désigne un Comité de surveillance composé de 4 membres et nomme un de ces membres comme président.

Le SDG adopte les instructions que le Comité de surveillance devra suivre.

5.2 Série d'essais

Pour chaque modèle, le demandeur doit fournir un nombre minimum de robinets thermostatiques identiques dont l'organisme de certification autorisé, ou son représentant désigné, prélèvera des échantillons pour faire exécuter, par le RTL, les essais de l'ensemble des exigences pertinentes de l'EN 215.

Le représentant désigné peut être le RTL, ou bien un organisme d'inspection reconnu par ces présentes règles et accepté par le demandeur.

Le nombre minimum de robinets thermostatiques identiques à fournir pour le prélèvement d'échantillons est défini dans le tableau 1 :

Tableau 1 — Série d'essais conformément à l'EN 215, tableau 5 et paragraphe 6.5

Série d'essais	A	B	C	D
Nombre minimum	1000	50	500	50

Ce nombre minimum de robinets thermostatiques identiques à fournir est obligatoire pour l'exécution de l'ITT.

Pour les essais de type répétés, le nombre minimum de robinets thermostatiques identiques à fournir peut être réduit d'un facteur de 10.

Le site où le prélèvement d'échantillons aura lieu sera spécifié par le demandeur à l'organisme de certification autorisé.

Tous les robinets thermostatiques faisant partie de la série d'essais A, B, C et D susmentionnée sont considérés comme un seul type.

Avant le début des essais, les dimensions des robinets thermostatiques doivent être vérifiées quant à leur conformité à l'EN 215, annexe A.

Pour la série d'essais D, seul des têtes thermostatiques certifiées par la Keymark doivent être utilisées.

5.3 Défaillance de l'échantillon d'essai

Si un échantillon d'essai n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences de l'EN 215, l'échantillon d'essai a échoué à l'ITT.

Après la levée des déficiences par le demandeur, un essai de type initial complet doit être effectué sur un nouvel échantillon.

Si la non-conformité n'est pas considérée comme critique, il pourrait s'avérer suffisant de répéter l'essai dont les résultats n'ont pas été satisfaisants. La décision devra être prise par le RTL et confirmée par l'organisme de certification autorisé.

5.4 Durée de validité du rapport d'essai

La durée de validité du rapport de l'ITT est d'un an, à moins que la certification ait été accordée pendant cette période.

6 Contrôles par l'organisme de certification autorisé

L'organisme de certification autorisé doit vérifier si :

- le demandeur a fourni toute l'information requise au paragraphe 4 ;
- le système de management de la qualité mis en oeuvre par le demandeur correspond au moins à l'une des séries des normes EN ISO 9000.
- l'équipement d'essai décrit est en mesure de donner confiance au respect de la norme EN 215, paragraphe 6.1.

En cas de résultat positif, l'organisme de certification doit auditer le site de production ou bien doit nommer un représentant pour l'effectuer, afin de réaliser les activités suivantes :

- a) S'assurer que le système de management de la qualité décrit par le demandeur, a été mis en oeuvre et fonctionne correctement et que les enregistrements requis ont été rédigés et conservés.
- b) Vérifier si l'équipement d'essai correspond aux indications du demandeur et fonctionne correctement, et si cet équipement est calibré correctement.
- c) Vérifier si les robinets thermostatiques de production courante ou bien fabriqués pour servir d'échantillons soumis à l'ITT (paragraphe 5.2) correspondent aux indications du demandeur au paragraphe 4.1.
- d) Effectuer l'échantillonnage pour l'ITT selon la paragraphe 5.2, si le demandeur a indiqué le site de production comme lieu d'échantillonnage.

- e) S'assurer que les spécifications techniques publiées par le demandeur pour tous les pays où ses produits sont mis sur le marché avec la Keymark, répondent aux exigences de l'EN 215, paragraphe 7.

L'organisme de certification doit désigner un représentant qui sera le RTL ou un organisme d'inspection qui doit être un membre du Groupe de travail d'inspection au sein du SDG.

L'organisme de certification doit informer immédiatement l'administrateur du site internet du SDG ainsi que le secrétariat du SDG de toute nouveau certificat délivré ou révisé, en lui envoyant un exemplaire du certificat ou une lettre d'information relatif au certificat.

7 Surveillance

Le système de surveillance pour ce programme comporte les éléments suivants décrits aux paragraphes 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4.

7.1 Essai de type répété

Chaque modèle de robinet thermostatique doit être soumis à un essai de type répété au cours de la 4^{ème} année après la certification ; puis cet essai est répété à un intervalle de 4 ans.

Les conditions d'essais seront les mêmes que pour l'ITT.

En cas de non-conformité, le paragraphe 9 et les articles pertinents du Règlement entrent en vigueur.

Si le titulaire d'une licence dispose de plus d'un site de production où ses produits certifiés sont fabriqués, l'essai de type répété devrait être effectué sur des échantillons prélevés dans tous ces sites de production.

7.2 Essai de contrôle

Chaque modèle de robinet thermostatique doit être soumis à un essai de contrôle au cours des 12 mois après la certification, sauf pendant la période de l'essai de type répété.

L'essai de contrôle est fait un an après la certification et doit être effectué annuellement sur un échantillon conformément à la série d'essais A de l'EN 215, tableau 5.

Les essais selon l'EN 215, paragraphes 6.2.1.2, 6.2.1.3, 6.2.1.5, 6.3.5 et 6.3.6 doivent être exécutés.

Les propriétés mécaniques selon l'EN 215, figure 15 et figure 16, doivent être vérifiées, et les caractéristiques n° 3, 4 et 6 doivent être tracées graphiquement selon l'EN 215, figure 10.

Pour ces essais, deux robinets thermostatiques non endommagés doivent être prélevés selon le choix de l'organisme de certification ou de son représentant désigné, sur un point de vente d'un agent du titulaire ou d'un point de vente au détail.

Le représentant désigné peut être le RTL ou un organisme d'inspection reconnu pour ce programme et accepté par le titulaire.

Le résultat de l'essai de contrôle est considéré comme conforme si :

- Aucun endommagement ni déformation permanente n'est visible après les essais selon la l'EN 215, paragraphes 6.3.5 et 6.3.6.
- La différence du débit d'écoulement nominal mesuré par rapport aux indications du titulaire du certificat n'est pas supérieure aux exigences de l'EN 215, paragraphe 5.3.1.
- L'hystérésis mesurée, l'influence du différentielle de pression et la différence de température entre le point de température S et la température de fermeture et d'ouverture sont conformes à l'EN 215, paragraphes 5.3.5, 5.3.6 et 5.3.8.

Au cas où une de ces exigences n'est pas atteinte, un échantillonnage de 3 robinets thermostatiques doit être effectué dans le dépôt du titulaire du certificat, tel que pour l'ITT ou l'essai de type répété. Le paramètre qui ne satisfait pas aux exigences doit être de nouveau mesuré sur l'ensemble des 3 robinets thermostatiques.

Si l'exigence n'est pas atteinte à nouveau, le paragraphe 9 ainsi que les articles pertinents du Règlement entrent en vigueur.

Si le titulaire dispose de plus d'un site de production où ses produits certifiés sont fabriqués, l'essai de contrôle devrait être effectué sur des échantillons prélevés dans tous ces sites de production.

7.3 Inspection

Au moins une inspection du système de management de la qualité du titulaire doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'octroi du certificat.

Si le titulaire dispose de plus d'un site de production, l'audit du système de management de la qualité doit être effectué par le même organisme d'inspection sur tous les sites de production.

Si le titulaire dispose de plus d'un site de production où ses produits certifiés sont fabriqués, l'audit du système de management de la qualité devrait être effectué par le même organisme d'inspection sur tous ces sites de production.

Si un titulaire décide d'externaliser n'importe quel processus qui affecte la conformité du produit avec les exigences de la Keymark, le titulaire doit assurer le contrôle de ces processus. Le contrôle de tels processus externalisés doit être décrit dans le système de management de la qualité.

L'organisme de certification se réserve le droit d'évaluer le processus externalisé. Les titulaires doivent organiser l'accès aux sites de production externalisée à des fins d'inspection.

L'organisme de certification doit nommer un organisme d'inspection qui exécute cet audit, pourvu que cet organisme d'inspection participe au Groupe du travail d'inspection du SDG.

Si le système de management de la qualité du titulaire ne répond pas aux exigences de la Keymark, le paragraphe 9 et les articles pertinents du Règlement sont appliqués.

Ce système peut être illustré tel que représenté au tableau 2.

Tableau 2 — Echancier des inspections

	Octroi de la licence	Intervalles de 12 mois									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
ITT	X										
Essai de type répété					X				X		
Essai de contrôle		X	X	X		X	X	X		X	X
Inspection	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

L'organisme de certification autorisé peut effectuer un essai de type répété, si un robinet thermostatique portant la Keymark donne lieu à des doutes quant à sa conformité avec la norme.

Ces essais de type répétés peuvent être exécutés comme un ITT complet ou partiel ; au cas où ces doutes s'avèrent justifiés, le titulaire est informé et des échantillons sont prélevés conformément au paragraphe 5.2 afin d'effectuer les essais pertinents.

Si la conformité avec la norme ne peut toujours pas être confirmée, le paragraphe 9 et les articles pertinents du Règlement entrent en vigueur.

NOTE Si un robinet thermostatique provient d'une source autre que le titulaire même (ex. un installateur ou un usager), l'organisme de certification devra prendre en considération l'influence possible des effets d'âge, de conditions d'installation etc... lorsqu'il prend les décisions sur les essais à effectuer et l'importance à attribuer aux résultats de ces essais.

7.4 Participation de l'organisme de certification autorisé aux réunions du Groupe de travail des organismes d'inspection

Chaque organisme de certification autorisé doit désigner au moins un de ses représentants exécutant des inspections, qui participera aux réunions annuelles du Groupe de travail des organismes d'inspection.

8 Marquage

8.1 La marque Keymark et autres informations

Un robinet thermostatique qui a obtenu le droit d'usage Keymark doit être pourvu de cette marque tant sur la tête du thermostat que sur le corps du robinet.

La Keymark (sans le code d'identification de l'organisme de certification autorisé) doit être utilisé conjointement avec au moins une des données suivantes:

- nom, ou
- logo, ou
- numéro d'identité du détenteur de la licence.

Voir la note 1 ci-après.

Afin d'éviter toute confusion avec le code d'identification de l'organisme de certification autorisé, le numéro d'identité du détenteur de la licence (voir § 8.3) ne doit pas être placé directement au-dessous du logo de la Keymark, de même que d'autres marques ou logos.

Pendant le prélèvement d'échantillons, la marque doit rester visible, sans se déliter.

Pour le marquage des robinets intégrés, voir la note 2 ci-après.

Les emballages et la documentation du détenteur de la licence doivent porter la Keymark, accompagnée du code d'identification de l'organisme de certification autorisé et au moins une des informations suivantes:

- nom, ou
- logo, ou
- numéro d'identité du détenteur de la licence.

Le détenteur de la licence doit, dans ses catalogues et dans ses supports publicitaires, désigner clairement les produits pour lesquels il a obtenu le droit de la Keymark – en cours de validité – en l'utilisant conjointement avec le code d'identification de l'organisme de certification autorisé.

Une représentation graphique du symbole Keymark est donnée à l'Annexe B.

NOTE 1 Le Règlement intérieur du CEN/CENELEC – Partie 4 exige que la Keymark soit accompagnée par le code d'identification de l'organisme de certification autorisé, au lieu du nom, logo ou numéro d'identité du détenteur de la licence.

Pour les robinets thermostatiques, une exception aux règles de la Keymark a été acceptée pour le produit même, mais pas pour l'emballage et la documentation du détenteur de la licence.

NOTE 2 Seuls les robinets intégrés ne doivent pas nécessairement porter la Keymark, ni le nom, ni le logo ou le numéro d'identité du porteur de la licence, si cela n'est pas possible ou peu pratique.

Cette procédure doit faire l'objet d'un accord entre l'organisme de certification autorisé et le détenteur de la licence; la traçabilité du produit jusqu'au détenteur de la licence doit être assurée.

8.2 Modifications des modèles de robinets thermostatiques certifiés

Pour les besoins de ce programme, les interprétations suivantes s'appliquent :

- a) Le processus de production devrait être limité aux activités relatives à la conformité du produit et en premier lieu liées au système de management de la qualité du détenteur de la licence.
- b) Seront seulement effectués les essais dont les valeurs sont susceptibles de changer à la suite des modifications apportées au robinet thermostatique. Après consultation entre le détenteur de la licence et le RTL, l'organisme de certification autorisé décide de la nature des essais à exécuter. Dans ce cas, le terme « organisme de certification autorisé » peut également signifier : RTL ou organisme d'inspection délégué à cette fin par l'organisme de certification autorisé.

L'échantillonnage pour les besoins d'essai sera effectué selon la méthode décrite au § 5.2.

En accord avec l'organisme de certification autorisé, le détenteur de la licence peut faire effectuer un essai de contrôle (voir § 7.2), si un tel contrôle est dû, au cours des essais exigés par la modification du produit.

Cependant si l'essai de cet échantillon échoue, des échantillons de robinets thermostatiques non modifiés sont sélectionnés et soumis aux essais, comme dans le cas d'une défaillance de l'essai de contrôle (voir §7.2).

Pour obtenir l'approbation pour la modification, le détenteur de la licence doit présenter une demande séparée.

8.3 Identification du détenteur de la licence

À chaque détenteur d'une licence sera attribué un numéro d'identité unique dans ce programme qui permet à l'organisme de certification autorisé d'identifier le détenteur de la licence responsable de la réalisation de toutes les exigences mentionnées au paragraphe 7. L'organisme de certification autorisé doit notifier l'information respective au secrétariat du SDG pour publication sur le site Internet.

[3] www.cert-trv.cenorm.be

9 Mesures particulières en cas de défaillance de conformité

Dans le cas où les activités de surveillance ne peuvent pas être confirmées, même si les robinets thermostatiques certifiés continuent d'être conformes à la norme, ou bien que l'assurance exigée est maintenue pendant la production, l'organisme de certification autorisé doit immédiatement demander au détenteur de la licence de remédier à ces anomalies sous un délai fixé par l'organisme de certification autorisé, qui ne peut dépasser normalement 3 mois, après quoi le droit d'usage de la Keymark est suspendu ou retiré.

Dans des cas exceptionnels, l'organisme de certification autorisé peut prolonger le délai de 3 à 6 mois pour remédier aux anomalies, dans le cas où la conformité avec l'EN 215 relative aux propriétés critiques mentionnées au paragraphe 4.2 n'est pas affectée.

Si la non conformité concerne les essais du paragraphe 7, des échantillons additionnels seront prélevés conformément au paragraphe 5.2 à la fin du délai accordé pour la réalisation des mesures correctives (pour éliminer les anomalies), afin de répéter les essais pertinents. S'ils ne répondent toujours pas aux exigences de l'EN 215, le droit d'utiliser la Keymark sera suspendu.

Si la défaillance de conformité concerne des déficiences du système de management de la qualité du détenteur de la licence, à la fin du délai accordé pour la réalisation des mesures correctives (contre les anomalies), une inspection sera effectuée. Si les défaillances persistent, le droit d'utiliser la Keymark sera suspendu.

L'annulation du droit d'utilisation peut être déclarée par l'organisme de certification autorisé si les mesures antérieures n'ont eu aucun effet sur les divergences enregistrées, ou bien immédiatement dans des cas plus sérieux. L'organisme de certification autorisé annule le droit d'utiliser la Keymark dès qu'il a reçu la notification du détenteur de la licence qu'il n'en a plus besoin.

Les mesures de suspension et de retrait doivent être en conformité avec le Règlement intérieur du CEN, Partie 3, Annexe A [2].

Annexe A (informative)

Formulaire de demande

La figure A.1 présente un exemple du contenu de base d'un formulaire de demande pour le droit d'usage de la Keymark.

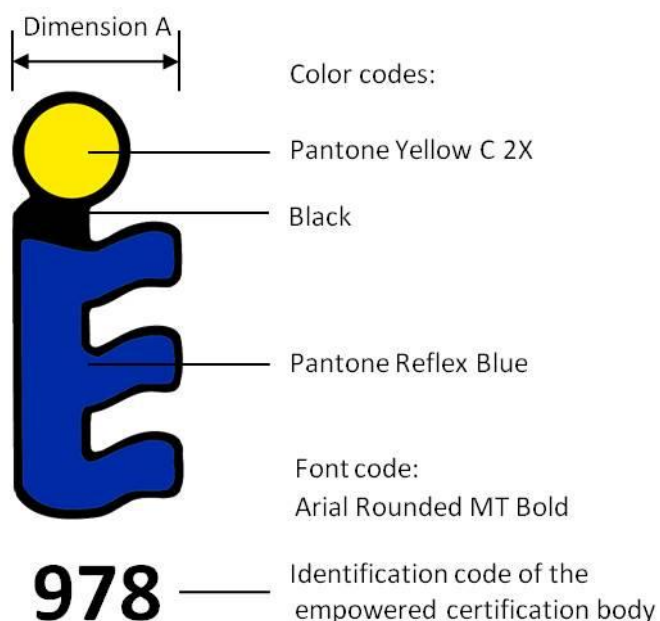
Demande		
Nom du fabricant :	
Adresse de l'entreprise:	
Téléphone :	Fax :	E-mail:
Spécification du produit pour lequel a été demandé le droit d'usage de la marque (dans le cas d'une extension, faire référence au produit couvert par le droit d'usage) :		
.....		
.....		
Site(s) de production :	
Nom et fonction de la personne responsable de la demande, adresse, téléphone, fax et e-mail :		
.....		
<u>DÉCLARATION</u>		
Par la présente nous nous engageons à payer tous les frais liés à cette demande.		
<u>DECLARATION</u>		
Par la présente nous déclarons nous conformer aux :		
Règlement intérieur du CEN/CENELEC – Partie 4		
Règlement intérieur du CEN – Partie 3, et		
Règles du Programme CEN Keymark pour robinets thermostatiques d'équipement du corps de chauffe		
et voudrions conclure un contrat pour la certification des produits susmentionnés.		
Date de la demande :	
Nom et signature du fabricant :	

Figure A.1 — Exemple d'un formulaire de demande

Annexe B (normative)

Conception de la Keymark

Figure B.1 montre la représentation graphique du logo de la Keymark.



NOTE 1 Le schéma de cette annexe est indicatif. Pour le besoin de la représentation de la Keymark, le symbole original peut être obtenu chez le CEN Management Centre ou le Secrétariat central du CEN/CENELEC ou bien de la part des organismes de certification autorisés.

NOTE 2 La dimension A ne devrait pas être inférieure à 2 mm. La lisibilité doit être assurée.

Copyright © 2008 CEN/CENELEC

Tous droits réservés. Cette marque ne peut être reproduite ou diffusée sous aucune forme ni aucun moyen sans l'autorisation du CEN/CENELEC.

Figure B.1 — Représentation du logo de la Keymark

Annexe C (informative)

Système de redevance pour la licence Keymark pour les robinets thermostatiques

La définition de type et de sous-type de produit du système de redevance pour la licence Keymark pour les robinets thermostatiques est comme suit :

Une **tête** thermostatique avec capteur intégré est un type de produit.

Les têtes thermostatiques suivantes sont considérées comme sous-types :

- tête thermostatique avec sélecteur de température intégré avec télécaptur,
- tête thermostatique avec télécaptur incorporant le sélecteur,
- tête thermostatique avec télécaptur et télésélecteur,
- tête thermostatique chromée.

Un robinet thermostatique avec ou sans possibilité de pré-réglage et qui est conforme ou non à une série de dimensions de l'EN 215, annexe A, est un type de produit. Si un détenteur de licence possède une série de robinets certifiés avec **et** une série de robinets certifiés sans possibilité de pré-réglage, une de ces séries est considérée comme type de produit, l'autre est considérée comme sous-type de produit.

Les robinets thermostatiques suivants sont considérés comme autres sous-types :

- robinet avec dimensions, matériau et détails de raccordement selon EN 215, Annexe A, série D, si non compris dans le type de produit ;
- robinet avec dimensions, matériau et détails de raccordement selon EN 215, Annexe A, série F, si non compris dans le type de produit ;
- robinet avec dimensions, matériau et détails de raccordement selon EN 215, Annexe A, série S, si non compris dans le type de produit ;
- robinet avec dimensions, matériau et détails de raccordement selon EN 215, Annexe A, série GB, si non compris dans le type de produit ;
- robinet avec dimensions, matériau et détails de raccordement non conformes aux séries D, F, S, GB, si non compris dans le type de produit ;
- robinets intégrés.

Exemples:

Un détenteur de licence possède une ou plusieurs têtes thermostatiques certifiées avec capteur(s) intégré(s) et une ou plusieurs têtes thermostatiques avec sélecteur(s) de température intégré(s) avec télécaptur(s). Les têtes thermostatiques avec capteur(s) intégré(s) représentent un type de produit, les autres sont des sous-types.

La (les) série(s) de robinets à l'article 1) est (sont) un (des) type(s) de produit, toutes les autres sont des sous-types.

Un détenteur de licence possède les robinets certifiés suivants :

- 1) Série de robinets avec préréglage, conforme à la série F.
- 2) Un robinet sans préréglage, conforme à la série D.
- 3) Série de robinets sans préréglage, conforme à la série GB.
- 4) Deux robinets avec préréglage et des dimensions non conformes aux séries D, F, F ou GB.